

[NL] Un tribunal néerlandais aborde la question du Peer-to-Peer

IRIS 2002-1:1/26

*Ot van Daalen
De Brauw Blackstone Westbroek The Hague*

Le 29 novembre 2001, le tribunal de grande instance d'Amsterdam a ordonné la cessation des activités de Kazaa dans le cadre de poursuites interlocutoires. Kazaa est l'un des récents programmes peer-to-peer (utilisateur à utilisateur - P2P) permettant aux utilisateurs de partager des fichiers informatiques sur Internet. Le tribunal a également ordonné à Buma/Stemra, l'organisation néerlandaise chargée de gérer les droits musicaux, de poursuivre les négociations avec Kazaa au sujet d'une licence internationale pour la musique des membres de Buma/Stemra.

Kazaa a accusé Buma/Stemra d'avoir rompu les négociations à une étape avancée. A son tour, Buma/Stemra a demandé au tribunal d'ordonner à Kazaa de prendre les mesures appropriées pour mettre un terme à la reproduction et à la publication illégales, au niveau international, de sa musique protégée par le droit d'auteur. Buma/ Stemra a interrompu les négociations en raison de récents événements internationaux. Il s'agit entre autres du procès de Los Angeles intenté par la RIAA, l'organisation américaine chargée de la gestion des droits musicaux, contre MusicCity, Grokster et Kazaa, services permettant aux utilisateurs de partager des fichiers sur Internet.

Buma/Stemra a allégué que Kazaa agissait illégalement en fournissant le logiciel et les services grâce auxquels les utilisateurs peuvent télécharger de la musique entre eux. Kazaa a prétendu se trouver dans l'incapacité de prendre des mesures appropriées pour arrêter les actes d'infraction. Kazaa a également nié le fait qu'en proposant le logiciel P2P, elle violait le droit d'auteur dans la mesure où elle n'agissait que comme intermédiaire. Troisièmement, elle a déclaré que ses utilisateurs n'enfreignaient pas le droit d'auteur car a) les fichiers n'étaient jamais mis à la disposition du public, b) l'échange via le réseau est une forme de communication privée et c) l'échange via le réseau P2P est couvert par l'exception prévue à l'article 16b de la loi néerlandaise de 1912 sur le droit d'auteur (telle que révisée), qui autorise la réplique à des fins d'exercice, d'étude ou d'utilisation privée.

Le tribunal a décidé que le fait que Kazaa permette à ses utilisateurs de télécharger de la musique via son logiciel constitue une violation de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur. En fournissant le logiciel avec le moteur de

recherche sur son site Web, Kazaa peut être considérée comme un utilisateur de la musique qui est téléchargée. Le fait que la musique puisse être téléchargée via le réseau P2P et non pas via le site Web de Kazaa ne peut être retenu. Il est en conséquence ordonné à Kazaa de prendre des mesures appropriées pour mettre un terme à cette infraction. L'une des mesures suggérées implique la fermeture du site de Kazaa, ce qui empêcherait les utilisateurs de Kazaa d'accéder au moteur de recherche.

D'autre part, le tribunal a conclu que les parties avaient atteint une étape très avancée des négociations. Les développements au niveau international sont tels qu'un accord sur ce sujet pourra être atteint dans un délai raisonnable. Etant donné que Buma/Stemra n'a pas allégué de faits justifiant l'arrêt des négociations entre Kazaa et Buma/Stemra, les parties devraient en conséquence continuer à discuter d'un accord de licence. Enfin, l'allégation d'abus de position dominante avancée par Kazaa n'a pas été retenue.

Il a été fait appel du jugement.

Pres. Rechtbank Amsterdam, 29 November 2001, LJN-nummer: AD6395, Zaaknr: KG 01/2264

http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui_id=29615

tribunal de grande instance d'Amsterdam, 29 novembre 2001, LJN-nummer: AD6395, Zaaknr: KG 01/2264

